

A / 5 du 3 janvier 2012

OBJET : COTISATIONS C.S.G. /C.R.D.S.

Textes de référence :

-Loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 pour le financement de la sécurité sociale pour 2012 (article 17).

Journal officiel du 22 décembre 2011

-Article L136-2 du code de la sécurité sociale

~~~~~

En vertu de l'article 17 la loi n°2011-1906, l'assiette des cotisations de la C.S.G. et de la C.R.D.S. est calculée sur 98,25 % du montant brut total des rémunérations au lieu de 97 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.